

## ROYAUME DE BELGIQUE

-----

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture et par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 16 juin 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la procédure d'établissement, de perception, de recouvrement, de restitution, de remboursement et d'exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques", a donné le 1er juillet 1998 l'avis suivant :

L'un des principaux objets de l'arrêté en projet est de donner exécution à l'article 33 du décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques, inséré par le décret du 23 décembre 1993.

L'article 33 du décret du 30 avril 1990 permet au Gouvernement de charger les distributeurs publics d'eau alimentaire d'assurer la perception, auprès des abonnés, de la taxe sur le déversement des eaux usées autres que les eaux usées industrielles ou de contribuer à cette perception. Il permet aussi au Gouvernement de régler l'exercice de cette mission.

Lorsqu'il eut à connaître de l'avant-projet de décret tendant à insérer cette disposition dans le décret du 30 avril 1990, le Conseil d'Etat fit l'observation suivante :

"En habilitant le Gouvernement à charger "les distributeurs publics d'eau alimentaire" d'assurer ou de contribuer à assurer la perception de la taxe sur le déversement des eaux usées autres que les eaux usées industrielles, (l'article 33 en projet est susceptible) d'influencer les finances des communes et des provinces, dès lors, d'une part, que celles-ci assurent la distribution d'eau ou sont membres de sociétés qui ont un tel objet et, d'autre part, que les missions qu'envisage la disposition en projet engendrent des frais pour ceux à qui elles sont confiées.

Or, en vertu de l'article 3, § 3, et de l'article 2, a, du décret du 1er juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, l'avis préalable de ce conseil est obligatoire pour tout projet de décret susceptible d'influencer les finances des villes, communes et provinces.

.../...

En l'espèce, cet avis n'a pas été sollicité.  
(L'article 33 en projet n'est) donc pas en état d'être  
(examiné) par la section de législation." (1).

Une observation analogue doit être faite en ce qui concerne l'arrêté en projet, les dispositions précitées du décret du 1er juillet 1993 imposant également l'obligation de prendre l'avis du conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne pour tout projet d'arrêté du Gouvernement wallon susceptible d'influencer les finances des communes et des provinces.

Selon les précisions apportées par le fonctionnaire délégué, le projet d'arrêté n'a pas été soumis à l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces.

Ce projet n'est donc pas en état d'être examiné par le Conseil d'Etat.

-----

---

(1) Doc. Cons. rég. wall., sess. 1993-1994, n° 182/1, p. 31.

La chambre était composée de

|           |                   |                         |
|-----------|-------------------|-------------------------|
| Messieurs | J.-J. STRYCKMANS, | président,              |
|           | Y. KREINS,        | conseillers d'Etat,     |
|           | P. QUERTAINMONT,  |                         |
|           | F. DELPEREE,      | assesseurs de la        |
|           | J.-M. FAVRESSE,   | section de législation, |
| Madame    | B. VIGNERON,      | greffier assumé.        |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS